

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125  
3 février 1999

(99-0399)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

### Informations reçues de la République de Bulgarie<sup>1</sup>

Le présent document contient les informations communiquées par la Mission permanente de la Bulgarie le 29 janvier 1999 à la demande du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les réponses des autres Membres seront distribuées sous forme d'additif au présent document.

#### A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

##### **1. Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?**

Aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur les brevets (publiée initialement dans le n° 27/1993 du Journal officiel et après modification dans le n° 83/1996; traduction officieuse dans le document de l'OMC IP/N/1/BGR/P/1), les inventions de produits et de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont brevetables à condition d'être nouvelles, d'impliquer une activité inventive et d'être susceptibles d'application industrielle comme stipulé à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC.

##### **2. Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:**

- i) **Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?**
- ii) **Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?**

L'article 7.1 de la Loi sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions concernant les végétaux ou les animaux dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger

---

<sup>1</sup> Une liste exemplative de questions établies par le Secrétariat à la demande du Conseil figure dans le document IP/C/W/122.

l'ordre public ou la moralité, conformément aux dispositions de l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC.

**3. Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).**

Les lois et règlements bulgares ne contiennent aucune disposition spécifique concernant l'application des conditions de brevetabilité ou l'examen des inventions concernant les végétaux ou les animaux.

Aucune décision judiciaire visant la brevetabilité des inventions concernant les végétaux ou les animaux n'a été prononcée.

**4. Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.**

Le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut être limité à la cellule ancêtre d'une nouvelle variété produite à partir de nouveau matériel génétique brevetable et transmise aux cultures tissulaires obtenues à partir de cette cellule. Ces dernières peuvent devenir l'ancêtre d'une nouvelle variété ou même d'une unité taxonomique supérieure mais, en tant que telles, elles ne sont protégées que par la Loi sur la protection des nouvelles variétés végétales et races animales.

**5. Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).**

L'article 7.3 de la Loi sur les brevets exclut spécifiquement de la brevetabilité les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques utilisés pour leur production.

La Loi sur les brevets dispose explicitement que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables.

**6. Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?**

Selon la pratique établie, les procédés et produits identiques à ceux qui existent dans la nature ne sont pas brevetables du fait qu'ils n'impliquent pas une activité inventive; en tel cas, les procédés permettant d'isoler des produits existant dans la nature où les méthodes d'utilisation de procédés ou produits existant dans la nature sont brevetables.

**7. Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.**

L'article 37.1 de la Loi sur les brevets contient des dispositions générales assurant une divulgation adéquate de l'objet des inventions. Quand la demande de brevet porte sur un objet biologique qui ne peut être divulgué de façon à permettre à un professionnel de reproduire l'invention

et quand l'objet en question n'est pas généralement disponible, la description fournie lors du dépôt de la demande doit préciser que l'objet a été déposé auprès d'une institution internationale agréée. Le dépôt doit être effectué au plus tard à la date d'antériorité (article 37.2 de la Loi sur les brevets).

**8. Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?**

Les droits que confèrent les brevets d'invention dont il est question ci-dessus et les règles auxquelles ils sont soumis sont les mêmes que pour les autres brevets.

Quand l'objet du brevet est un produit, le titulaire a le droit d'empêcher des tiers de le fabriquer, de l'utiliser, de l'offrir à la vente, de le vendre, ou encore de l'importer ou de l'emmagasiner à ces fins sans son autorisation (article 19.4 de la Loi sur les brevets).

Quand l'objet du brevet est un procédé, le titulaire a le droit d'empêcher des tiers d'utiliser ce procédé, ainsi que d'offrir à la vente, d'utiliser, de vendre, d'importer ou d'emmagasiner à cet effet un produit directement obtenu par ce procédé sans son autorisation (article 19.5 de la Loi sur les brevets).

Le titulaire du brevet a en outre le droit de transférer son brevet par succession et de conclure des contrats de licences (articles 4 et 31 de la Loi sur les brevets).

La Loi sur les brevets confère aux titulaires la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC.

**9. Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?**

La loi prévoit une exception spécifique aux droits conférés aux titulaires des brevets en ce qui concerne la période de validité des brevets. Aux termes du paragraphe 4 4) des dispositions transitoires et finales de la Loi sur les brevets concernant les brevets octroyés ou pour lesquels une demande a été déposée à l'étranger, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les brevets, la validité des brevets octroyés en République de Bulgarie, pour des produits obtenus par des procédés chimiques ou microbiologiques ainsi que pour des substances médicinales, cosmétiques ou alimentaires ou aromatisantes obtenues par des procédés chimiques ou autres, y compris les produits du génie génétique, court à partir de:

- la date de dépôt de la demande lorsqu'un brevet a été octroyé à l'étranger;
- la date de réception de la notification de l'octroi du brevet lorsqu'une demande a été déposée à l'étranger.

La validité des brevets octroyés dans les conditions indiquées ci-dessus expire à l'expiration de la validité du brevet octroyé dans le pays d'origine ou le jour où ce brevet est invalidé (paragraphe 4 5) des dispositions transitoires et finales de la Loi sur les brevets).

**10. Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?**

La Loi sur les brevets ne contient aucune disposition prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus.

**B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES**

**1. La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système *sui generis* pour la protection des variétés végétales?**

La Loi bulgare sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales (dont la version originale a été publiée au n° 84/1996 du Journal officiel et la version modifiée au n° 27/1998) prévoit la protection des obtentions végétales au moyen de certificats de droits d'obtenteur.

- 2. a) Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.**
- b) Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?**

La République de Bulgarie est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) depuis le 24 avril 1998 (la loi portant ratification de la Convention a été publiée au n° 21/1998 du Journal officiel). La Bulgarie a accédé à l'Acte de la Convention signé le 2 décembre 1961 à Paris et révisé le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 à Genève.

La Loi bulgare sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales est conforme à la dernière version de la Convention (1991).

**3. Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4. ci-dessus).**

La loi ne prévoit pas de protection parallèle.

**4. Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales:**

- a) les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;**

La loi régissant la protection des variétés végétales sur le territoire bulgare est la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales, en vigueur depuis le 4 janvier 1997. Une traduction officieuse de cette loi figure dans le document de l'OMC IP/N/1/BGR/P/2.

- b) la définition d'une "variété végétale";**

Aux termes du paragraphe 1.1 des dispositions transitoires et finales de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales, "variété végétale" est, indépendamment du fait que les critères de reconnaissance du droit d'obtenteur soient ou non

satisfaits, un groupe de plantes appartenant à une même unité taxonomique du rang le plus bas connu, et qui:

- peut être défini par l'expression de caractères propres à un génotype donné ou à une certaine combinaison de génotypes;
- peut être distingué de tout autre groupe de végétaux par l'expression d'au moins un caractère spécifique;
- peut être considéré comme une unité eu égard à la possibilité de le multiplier sans modifications.

**c) les conditions requises pour bénéficier d'une protection;**

L'article 7 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales dispose qu'une variété végétale est brevetable à condition d'être nouvelle, distincte, homogène, stable et de porter une dénomination correspondant à sa désignation générique.

**d) dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales;**

Une variété végétale est réputée nouvelle si, lors du dépôt de la demande de certificat, la variété, son matériel de multiplication ou sa récolte n'ont pas été offerts à la vente, vendus ou ont fait l'objet d'une autre utilisation commerciale, ou s'ils sont offerts sur le territoire de la République de Bulgarie depuis moins d'un an et avec le consentement de l'obteneur ou sur le territoire de tout autre pays depuis moins de six ans pour les arbres et plantes sarmenteuses ou de quatre ans pour les autres espèces végétales (article 8.1 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales).

**e) dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;**

Les caractéristiques du matériel génétique peuvent être protégées par un brevet d'invention quand les critères de brevetabilité sont satisfaits. Les caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique sont protégées par des certificats de droits d'obteneur.

**f) qui est admis à bénéficier des droits;**

Les droits appartiennent à la personne autorisée à demander un certificat – l'obteneur ou son cessionnaire (article 15 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales). Dans le cas de variétés obtenues dans le cadre d'un emploi ou sous contrat, la personne autorisée à demander un certificat est l'employeur ou l'adjudicateur du contrat.

**g) la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;**

La procédure d'acquisition des droits commence par le dépôt d'une demande de certificat à l'Office des brevets. La demande est inscrite dans un registre et une date de dépôt lui est attribuée à condition que la demande soit accompagnée de tous les documents prescrits par l'article 32.2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales (description de la variété, proposition de dénomination, attestation de paiement des droits de dépôt et de publication de la

demande). Il est alors procédé dans le mois qui suit à un examen préliminaire pour vérifier si la demande est en bonne et due forme et si la documentation prescrite est jointe. Dans le mois qui suit l'achèvement de cet examen préliminaire, l'Office des brevets transmet la demande à la Commission nationale des variétés pour qu'elle l'examine sur le fond.

La Commission des variétés examine alors la variété dans un délai de deux à quatre ans pour déterminer si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable: si elle détermine à l'issue de cet examen que la variété remplit les conditions voulues, elle rédige une décision reconnaissant la variété et adresse dans le mois un rapport à l'Office des brevets.

L'Office des brevets délivre un certificat sur la base de la décision de reconnaissance de la variété à condition que le demandeur paie les droits de délivrance et de publication du certificat dans les trois mois suivant la notification de décision de reconnaissance (article 40 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales).

**h) les droits conférés;**

Le certificat confère à son titulaire le droit exclusif sur tout le matériel reproductif ou végétatif de la variété protégée: droit d'utilisation, de disposer du certificat, d'empêcher des tiers d'utiliser la variété sans le consentement du titulaire. L'obteneur peut utiliser la variété pour la production et la reproduction, la préparation à des fins de multiplication; il peut l'offrir à la vente, la vendre, l'exporter, l'importer ou la stocker à toutes ces fins (article 18.1 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales).

**i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:**

- **actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;**
- **actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;**
- **actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;**
- **tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);**
- **actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;**
- **concession de licences obligatoires.**

L'article 20 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales prévoit les exceptions suivantes aux droits des obtenteurs:

- actes accomplis par des agriculteurs à titre privé et à des fins non commerciales;
- actes accomplis à des fins d'expérimentation;
- actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales.

Pour stimuler la production agricole, les agriculteurs ont le droit d'utiliser pour leurs propres besoins, à des fins de reproduction dans leur exploitation, le produit d'une récolte obtenue en plantant dans leur propre exploitation du matériel de multiplication d'une variété autre que l'hybride ou la variété obtenue par les moyens artificiels protégés par un certificat. Cette disposition ne s'applique qu'aux espèces végétales incluses dans une liste approuvée par le Ministère de l'agriculture.

La Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales dispose aussi que, sous certaines conditions indiquées à l'article 23, toute personne intéressée peut demander la cession d'une licence obligatoire pour l'utilisation d'une variété protégée.

**j) la durée de la protection;**

La durée de validité du certificat protégeant une obtention végétale, à compter de la date de délivrance du certificat, est la suivante:

- 30 ans pour les variétés d'arbres ou de plantes sarmenteuses;
- 25 ans pour les autres variétés végétales.

**k) la cession de droits;**

Tous les droits prévus par la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales peuvent être cédés. La cession doit être enregistrée au service des brevets et publiée dans le bulletin officiel de l'Office.

**l) les moyens de faire respecter les droits.**

Le titulaire du certificat est protégé par la loi contre toute utilisation de la variété sans son consentement et bénéficie de la protection conférée par le certificat.

En vertu de l'article 29 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales, le titulaire du certificat dispose des voies de recours suivantes en cas de violation de ses droits:

- il peut demander la constatation de la violation;
- il peut prétendre à être indemnisé du préjudice subi et du manque à gagner;
- il peut demander que le contrevenant soit empêché d'accomplir tout acte constituant une violation de ses droits.

Si le tribunal donne droit à ses requêtes, il peut également ordonner que l'objet de la violation soit retiré ou détruit de même que les outils utilisés pour commettre la violation lorsque celle-ci est intentionnelle.

L'article 52 de la Loi sur la protection des obtentions végétales et des nouvelles races animales dispose que le titulaire du certificat peut demander la protection de ses droits par des procédures administratives. L'existence de la violation est déterminée par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'agriculture, qui émet une déclaration de violation. La sanction est une amende de 100 à 1 000 leva. En cas de violation répétée, l'amende est de 1 000 à 10 000 leva. La sanction administrative n'exclut pas la responsabilité pénale selon la législation bulgare.

---